

BGer 9C_620/2011 vom 30. März 2012

Bundesgericht, 2012-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_620_2011

FR: TF 9C_620/2011 du 30 mars 2012

IT: TF 9C_620/2011 del 30 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Le tribunal de première instance a confirmé l'octroi d'une demi-rente d'invalidité à la recourante en se fondant sur l'expertise de X. _____ à laquelle il a conféré pleine valeur probante. Il a essentiellement estimé que le rapport d'expertise n'était pas mis en doute par les avis des docteurs P. _____ et M. _____, ces derniers évaluant de façon insuffisamment précise les conséquences des atteintes à la santé sur la capacité de travail de l'assurée.

E. 3.2

D'une manière générale, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir apprécié les preuves d'une façon manifestement insoutenable. Elle estime en substance que les conclusions du rapport d'expertise de X. _____ ne pouvaient être suivies dès lors que ledit rapport était en contradiction avec les avis d'autres médecins, en particulier ceux des docteurs P. _____ et M. _____, et qu'il comportait des incohérences et lacunes tendant à mettre en doute sa valeur probante. Elle reproche en outre aux premiers juges de n'avoir pas exposé de manière suffisante pour quelles raisons ils ont privilégié les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire au détriment de celles des médecins traitants, violant ainsi son devoir de motiver le jugement.

E. 3.3

Les arguments de la recourante ne sont cependant pas de nature à remettre en cause l'acte attaqué.

E. 3.3.1

S'agissant du grief consistant à dire que l'expertise de X. _____ présente des contradictions avec les autres rapports figurant au dossier, on constatera préalablement que les diagnostics posés par l'ensemble des médecins ayant examiné l'assurée sont foncièrement identiques mais qu'il existe des divergences quant à l'appréciation de la capacité résiduelle de travail. Tous les arguments de l'assurée tendant à démontrer l'existence de différences fondamentales ou le défaut de prise en compte des avis des docteurs P. _____ et M. _____ tombent dès lors à faux. On relèvera par ailleurs que les conclusions de ces deux médecins relatives à l'incapacité de travail de la recourante ne remettent aucunement en cause l'appréciation des preuves par la juridiction cantonale dans la mesure où elles sont imprécises. En effet, le docteur M. _____ estime que l'on ne peut exiger de l'assurée qu'elle travaille dans son occupation habituelle mais envisage tout de même la possibilité d'une activité de secrétariat simple à mi-temps et le docteur P. _____ se contente de faire état d'une capacité de travail amoindrie du point de vue oto-rhino-laryngologique sans la définir précisément.

E. 3.3.2

En ce qui concerne ensuite les soi-disant incohérences et lacunes qui entacheraient l'expertise de X. _____ et en diminueraient la valeur probante, on ne peut faire grief aux experts de X. _____ de ne pas avoir tenu compte de tous les aspects de la situation de l'assurée contrairement à ce que soutient cette dernière. En particulier, la problématique oto-rhino-laryngologique n'a aucunement été négligée. En effet, outre un diagnostic foncièrement identique à celui du docteur P. _____ sur ce point, le rapport d'expertise expose de manière complète les tests entrepris en relation avec les problèmes d'ouïe de la recourante et les mesures nécessaires devant lui permettre l'exercice d'une activité de vendeuse. De plus, le fait que la capacité de travail retenue par les experts de X. _____ soit similaire à celle retenue par le docteur B. _____ n'implique pas que les premiers aient fait preuve d'incohérence. En effet, la prise en compte d'une atteinte à la santé supplémentaire, en l'occurrence les problèmes auditifs, n'engendre pas automatiquement une diminution de la capacité de travail, les incapacités de travail découlant de plusieurs diagnostics différents ne se cumulant pas obligatoirement. Par ailleurs, la récente jurisprudence en matière d'expertises effectuées par des Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) ne change rien à ce qui précède, la valeur probante d'une expertise COMAI recueillie selon les anciens principes de procédure n'étant pas a priori amoindrie (ATF 137 V 210 consid. 6 p. 266). L'assurée, qui se contente de citer l'arrêt, n'apporte aucun élément apte à mettre en doute la valeur probante de l'expertise de X. _____. Ainsi, vu ce qui précède, il ne peut être reproché aux juges cantonaux d'avoir apprécié les preuves de manière arbitraire.

E. 3.3.3

Pour ce qui est du prétendu défaut de motivation du jugement cantonal, on relèvera préalablement que le fait que le tribunal de première instance n'ait pas répondu exhaustivement aux griefs soulevés par la recourante n'implique pas forcément une violation du droit d'être entendu dans la mesure où l'autorité n'a pas l'obligation de s'exprimer sur tous les moyens des parties mais peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 sv.). En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'assurée, le jugement entrepris permet de comprendre ce qui a amené les juges cantonaux à privilégier les conclusions du rapport d'expertise. Ceux-ci ont ainsi exposé qu'il n'existait

aucun élément au dossier qui serait de nature à mettre en doute les conclusions de l'expertise de X. _____ et à diminuer la valeur probante de cette dernière, que les conclusions des docteurs P. _____ et M. _____ en ce qui concerne la capacité de travail de la recourante sont peu précises de sorte qu'il n'était pas possible de se baser sur celles-ci pour évaluer l'invalidité de l'assurée et que le fait pour les experts de X. _____ de conclure à une capacité de travail résiduelle de 50 % dans une activité de vendeuse alors que le docteur P. _____ avait exposé le contraire tenait à une évaluation différente de la même situation et non pas à des contradictions entre les avis des médecins en question. Partant, la recourante pouvait parfaitement comprendre ce qui a amené le tribunal de première instance à donner la préséance à l'expertise de X. _____. Elle a du reste pu interjeter utilement un recours contre le jugement cantonal.

E. 4.1

L'assurée reproche encore aux premiers juges d'avoir violé l' art. 29 al. 3 Cst dans la mesure où ils ont rejeté sa requête d'assistance judiciaire au motif qu'elle disposait de ressources suffisantes pour payer les frais de la procédure.

E. 4.2

En l'occurrence, le tribunal cantonal a estimé que la recourante disposait d'un solde disponible de 206 fr. 60, supérieur au supplément de procédure de 200 fr. habituellement retenu par la jurisprudence neuchâteloise.

E. 4.3

L'assurée soutient que le montant disponible retenu par le tribunal de première instance est de 6 fr. 60 et que de cette manière c'est quatre ans et demi qui lui seraient nécessaires pour rembourser les frais de justice uniquement. Elle méconnaît cependant le fait que le solde disponible retenu est de 206 fr. 60. Un tel montant semble devoir permettre à la recourante de payer les frais judiciaires et d'avocat dans le laps de temps retenu par la jurisprudence fédérale correctement citée par la juridiction cantonale, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Le fait que le montant des prestations complémentaires ait été réduit ne change rien à ce qui précède dans la mesure où un revenu hypothétique a été pris en compte, la recourante étant capable de travailler à mi-temps. La diminution des prestations complémentaires est ainsi compensé par le revenu que l'assurée doit pouvoir obtenir en exerçant une activité lucrative. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas les éléments pris en compte par le tribunal de première instance dans son calcul de sorte que ses arguments ne sont pas de nature à remettre en cause la décision cantonale sur ce point.

E. 5

Vu l'issu du litige, les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre à des dépens (art. 68 LTF). L'assistance judiciaire lui est octroyée dès lors que les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne son attribution sont réalisées. L'assurée est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).